

Stratégie de gestion durable et intégrée du Domaine Public Maritime naturel (DPMn)

Département de la Somme

Ce document d'orientation définit la stratégie de gestion durable et intégrée du Domaine Public Maritime naturel dans le département de la Somme prévue par la circulaire du 20 janvier 2012.

Il encadre la délivrance des titres domaniaux et les contrôles réalisés par les services de l'Etat. Il a vocation à être diffusé et partagé avec les usagers du DPM, collectivités, associations, particuliers, afin d'explicitier ce qui peut ou non être autorisé sur le DPM. Il sera révisé régulièrement.

Cette stratégie sera déclinée en plan d'action par la DDTM et sera suivie par le pôle de compétences littoral.



Sommaire

Introduction	p 3
Définition et administration du Domaine Public Maritime	p 5
Définition du DPM naturel et artificiel	p 5
Les principes applicables à la gestion du DPM naturel	p 7
Les services compétents sur le DPM de la Somme	p 9
Le contrôle	p 10
Orientations de gestion par faciès géomorphologique	p 11
Les falaises maritimes crayeuses de Mers-les-Bains à Ault	p 12
La digue de galets des Bas-Champs au sud de Cayeux-sur-Mer	p 15
La baie de Somme	p 21
Le massif dunaire du Marquenterre	p 29
La baie d'Authie	p 33
Atlas cartographique	p 36
Limite du DPM – évolution du trait de côte	p 40
Risques et digues	p 46
Domanialité	p 52
Servitudes d'utilité publique	p 58
Ports concédés en Baie de Somme	p 64
Loi littoral et espaces remarquables	p 66
Zonages d'urbanisme	p 72
AOT - concession de plage	p 78
Les accès à la mer	p 84
Zones de pâturage, de cueillettes et de cultures marines	p 90
Postes fixes pour la chasse au gibier d'eau	p 96
Grand site - PNM EPMO	p 102
Natura 2000 - RNN - APB	p 108
ZICO - biocorridors	p 114
Ramsar - ZNIEFF	p 120
Rejets pluvial - Rue et Etiers	p 126
Annexes	p 132
- Circulaire et instruction	p 133
- Description des actes domaniaux	p 166
- Les différents types de dérogations	p 168

Introduction

● La garde du domaine public maritime (DPM) est assurée, de manière fort ancienne, par l'État. L'idée que le rivage de la mer appartienne aux "choses communes", c'est-à-dire ne soit pas susceptible d'appropriation privée et soit géré par la puissance publique, vient de l'époque romaine, où déjà une autorisation était nécessaire pour construire sur le bord de la mer. Comme tout domaine public, le DPM est avant tout **inaliénable et imprescriptible**, et cela depuis l'Edit de Moulins (1566). Cette disposition figure désormais dans les articles L.3111-1 et L. 3111-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

Le législateur a souhaité regrouper les règles relatives à l'acquisition, à la gestion et à la cession des biens appartenant aux personnes publiques au sein d'un code unique conçu à l'usage des gestionnaires « le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) institué par l'ordonnance 2006-460 du 21 avril 2006 ». Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Plus récemment la directive européenne 2008/56/CE (directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin.

Le milieu marin représente une entité plus large que le domaine public maritime en regroupant :

- les eaux côtières ;
- les fonds marins ;
- le sous-sol.

Les états membres ont pour objectif de prendre les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin, au plus tard en 2020.

Ce cadre fonde l'action de l'Etat au regard des usages du domaine public maritime et notamment :

- l'usage balnéaire pour les plages, les sports nautiques, les manifestations sportives et culturelles.
- l'accueil de cultures marines sur les espaces propices ;
- l'implantation d'ouvrages portuaires, de sécurité maritime ;
- la chasse, la pêche, le pâturage.

● La façade maritime de la Picardie s'étend sur près de 80 km. Elle présente des traits morphologiques variés. La large et profonde entaille de l'embouchure de la Baie de Somme sépare les Bas-Champs de la cote sableuse du Marquenterre ourlée de dunes qui sont fixées par la forêt de pins à l'intérieur. L'embouchure de la rivière Authie limite ce domaine au Nord. Cette façade peut être découpée en cinq entités naturelles :

- 1. les falaises maritimes crayeuses de Mers-les-Bains a Ault, prolongement des falaises crayeuses du Pays de Caux - 7 km**
- 2. la digue de galets des Bas-Champs de Cayeux prolongée par les pouliers de galets et les dunes au Nord de Cayeux-sur-Mer jusqu'à la pointe du Hourdel - 16 km**
- 3. la Baie de Somme du Hourdel au Crotoy avec son système de digues et de renclôtures gagnées sur la mer - 31 km**
- 4. le massif dunaire du Marquenterre - 16 km**
- 5. la baie d'Authie - 8 km**

Les cartes thématiques proposées au lecteur dans l'atlas cartographique suivent ce découpage géomorphologique car les enjeux et les usages en découlent directement.

Définition et administration du Domaine Public Maritime

1 - Définition du DPM naturel et artificiel

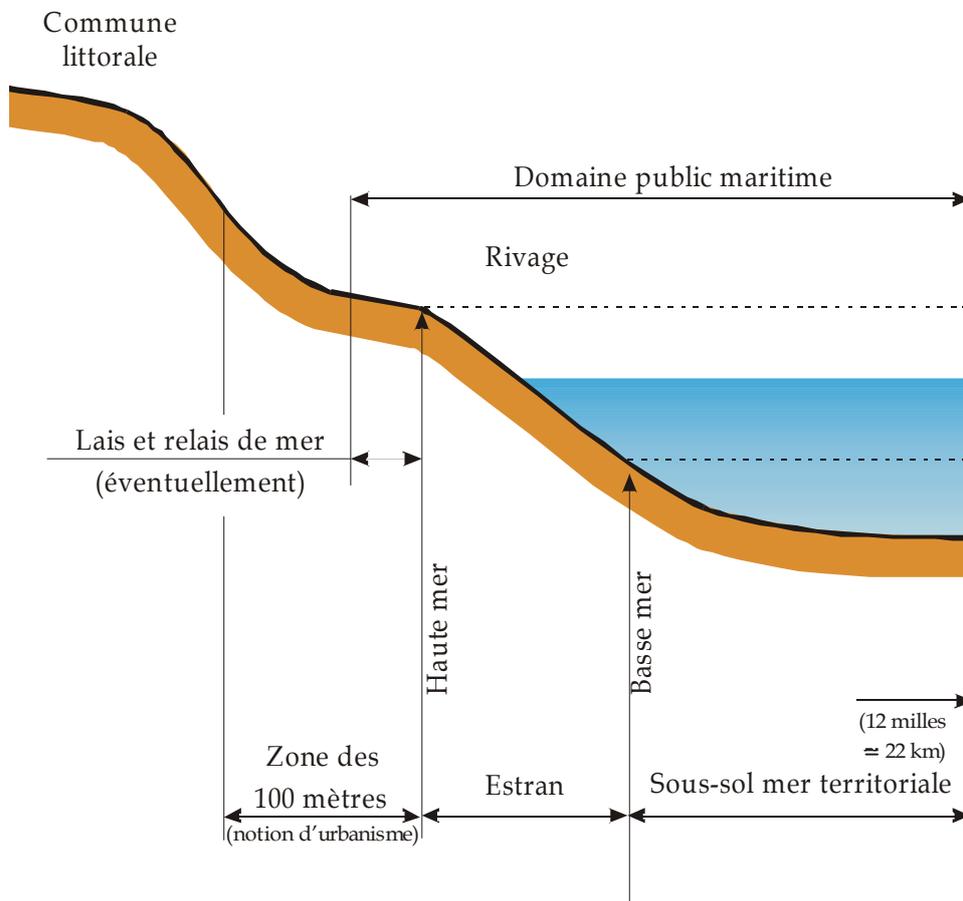
Le DPM comprend le DPM naturel, le DPM artificiel et les ports.

La définition de **DPM naturel**, dont la notion juridique remonte à Colbert, est codifiée par l'article L.2111-4 du CGPPP. Il est constitué :

- du sol et sous sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est à dire celle des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles (« bord et rivage de mer, grève » à l'époque de Colbert), et la limite, coté large, de la mer territoriale soit sur une bande de 12 Milles nautiques (environ 22 km) au-delà de la laisse de basse mer.
- des étangs salés en communication naturelle avec la mer. Le département n'en dénombre aucun.
- des lais et relais (dépôts alluvionnaires) de mer formés à partir du premier décembre 1963 ou faisant partie du domaine privé de l'État à cette date et incorporés au Domaine Public Maritime, sous réserve du droit des tiers.
Pour la Somme les lais et relais de la mer ont été intégrés au DPM naturel par arrêtés préfectoraux dans les années 70 : Les Mollières de Cayeux sur Mer, par exemple, ont été intégrées au DPM par arrêté préfectoral du 15 janvier 1973.
- des terrains réservés qui ont été acquis par l'État. Le département de la Somme n'est pas concerné.

La délimitation du DPM naturel apparaît dans les 5 premières planches de l'atlas cartographique. Il représente un linéaire de 78 km.

Domaine public maritime, rivage, lais et relais,...



La définition de **DPM artificiel** est codifiée par l'article L.2111-6 du CGPPP, il est constitué :

➤ des ouvrages portuaires et de leurs dépendances

Les 3 ports de pêches de la Baie de Somme ont été transférés en propriété au Conseil Général de la Somme par arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 (en application de l'article L5314-3 du code des transports).

Les 3 ports de plaisance de la Baie de Somme ont été transférés en gestion aux communes de Saint Valery sur Somme, Cayeux sur mer et Le Crotoy par arrêtés préfectoraux du 18/05/1984.

En application du code des transports, la commune de Saint Valery sur Somme a demandé le transfert en propriété du port de plaisance et l'a obtenu par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2011.

La commune de Le Crotoy et de Cayeux sur Mer ont également demandé le transfert en propriété des ports de plaisance, les transferts sont en cours de finalisation.

➤ des ouvrages liés à la navigation (phares et feux,...)

Pour le département de la Somme, la gestion de la signalisation Maritime est assurée par la DIRM Manche-Mer du Nord. La subdivision des phares et Balises de Dunkerque assure également la gestion de ce patrimoine immobilier.

➤ Les ouvrages de défense contre la mer peuvent être construits sur le DPM naturel (art L2124-2 du CGPPP). Même si l'ouvrage est bien « artificiel », son fond reste en droit du DPM naturel (Décret n°2004-308 du 29 mars 2004, codifié R2124-1 à 12 du CGPPP)

Dans la suite du document, seule est développée la stratégie qui s'applique au DPM naturel, désigné par DPM pour facilité de lecture.

2 - Les principes applicables à la gestion du DPM naturel

Libre accès au rivage

Le DPM répond à un principe fondamental et ancien, celui du libre usage par le public pour la pêche, la promenade, les activités balnéaires et nautiques, ce qui fonde les principes de gestion du littoral, à savoir favoriser les activités liées à la mer et qui ne peuvent se développer ailleurs, au premier rang desquelles l'accès du public à la mer (article L. 321-9 du code de l'environnement).

Interdiction de porter atteinte à l'état naturel du rivage

L'article L. 2124-2 du CGPPP interdit de porter atteinte à l'état naturel du rivage. Les seules exceptions concernent les zones portuaires, les travaux de défense contre la mer ou nécessaires à la sécurité maritime, à la pêche, à la saliculture ou aux cultures marines, ou les ouvrages liés à l'exercice d'un service public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique.

Pour ces exceptions, même si l'ouvrage est « artificiel », son fond reste en droit du DPM naturel.

En outre, ces implantations doivent tenir compte des enjeux qui gouvernent l'acceptabilité des projets pour les générations futures dans un objectif de développement durable. Pour satisfaire cet objectif, l'occupation, en dehors des ports, des espaces maritimes du domaine public doit intégrer, outre un état initial des lieux associé à un suivi, la mise en œuvre de techniques conduisant à une réversibilité des implantations dans des conditions économiquement acceptables.

Cet objectif de réversibilité, qui revient à prévoir dès l'origine l'enlèvement effectif en fin de vie des installations, doit être un des critères essentiels qui conduit à autoriser ou non la construction et l'exploitation de ces installations. L'article R2124-8 du CGPPP relatif aux concessions d'utilisation du DPM en dehors des ports dispose que la convention de concession peut prévoir, pour les personnes physiques ou morales de droit privé, la constitution de garanties financières dont le montant est fixé compte tenu des coûts des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site.

Utilisation conforme à l'affectation

En dehors des exceptions citées ci-dessus, le domaine public maritime naturel n'a pas à recevoir d'implantations permanentes, notamment sur les espaces balnéaires.

A contrario, certaines activités peuvent être accueillies sur les espaces maritimes de ce domaine quand elles n'apportent pas de gêne, d'impact ou de risque significatif pour la diversité marine, les écosystèmes marins, la santé humaine ou les usages légitimes de la mer et qu'elles tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants (article L. 2124-1 du CGPPP). Toutefois, tout changement substantiel dans l'utilisation du DPM doit faire l'objet d'une enquête publique.

Dans le département de la Somme, les principaux usages du DPM sont les suivants :

Plages et activités balnéaires, sports nautiques ;
Chasse, pêche, pâturage des mollières ; mytiliculture ;
Exploitation des galets

Obligation de disposer d'un titre d'occupation

Dans tous les cas, tout projet d'installation ou d'occupation du domaine public maritime nécessite l'obtention d'une autorisation (article L. 2122-1 du CGPPP). Ces autorisations sont précaires et révocables (L. 2122- 3 du CGPPP). Et toute occupation du DPM donne lieu au paiement d'une redevance (article L. 2125-1 du CGPPP), à quelques exceptions près.

- des **AOT** (autorisations d'occupation temporaires du DPM) peuvent être délivrées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'équipements légers lorsqu'ils n'entraînent pas d'affectation irréversible du site (article L. 2124-5 du CGPPP). Comme l'ensemble du littoral picard est situé en Natura 2000, la délivrance d'une AOT est subordonnée à la réalisation d'une étude d'incidence.
- des **concessions d'utilisation du DPM en dehors des ports peuvent être accordées** en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général (article L. 2124-3 et R. 2124-1 à 12 du CGPPP).

Le détail des différents titres d'occupation du DPM figure en annexe.

Circulation sur le DPM

L'article L321-9 du code de l'environnement, alinéa 3 (art 30 de la loi littoral) encadre les modalités de circulation sur le DPM ; « sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours sont interdits en dehors de chemins aménagés à cet effet, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages ... »

L'article L362-1 du code de l'environnement relatif à l'accès à la nature confirme ces interdictions.

Pour le département de la Somme, l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié donne les conditions de délivrance des dérogations de circulation. Celles-ci sont instruites par le Pôle de Gestion du Littoral de la DDTM, selon les principes suivants : la dérogation est annuelle, destinée à un véhicule, pour une activité et pour un lieu géographique. Il est rappelé que la dérogation de circuler sur le DPM ne constitue pas une autorisation de stationnement sur le DPM. Cet arrêté ne permet pas la délivrance de dérogations pour les quads par la DDTM. Le sous-préfet peut autoriser, à son niveau, la circulation de quads à titre exceptionnel (accès des personnes handicapées, besoins de sécurité ou de santé publique).

Les modalités d'attribution de ces dérogations sont détaillées en annexe.

3 - Les services compétents sur le DPM de la Somme

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme est responsable de la conservation, de la gestion et de la mise en valeur du domaine public maritime de la Somme. Au stade du conseil ou à l'instruction des titres d'occupation du DPM ou de transfert, elle consulte les acteurs suivants :

Les administrations tournées vers la mer :

- La préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandement maritime du même arrondissement, dont la consultation est obligatoire avant l'octroi d'un titre d'occupation, et de la Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique – Manche Ouest et de la Délégation de la Mer et du Littoral du Pas de Calais, sollicités en tant que de besoin. La création du Parc Naturel Marin des estuaires picards et de la mer d'Opale le 11 décembre 2012 impose dorénavant de consulter le conseil de gestion pour avis simple ou conforme pour toute activité susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin (article L. 334-5 du code de l'environnement). Dès l'approbation du plan de gestion du parc, les prescriptions de ce plan de gestion du parc seront intégrées dans les titres d'occupation.
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie peut également être consultée sur les occupations du DPM, au titre de la protection de la biodiversité ou des sites classés, de même que le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme au titre de la conservation du patrimoine. Le service France Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques fixe les redevances des titres d'occupation émis et en assure la perception.
- Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres – CELRL est également consulté, notamment lorsque qu'il est propriétaire de terrains jouxtant le DPM concerné par le titre instruit. Le CELRL n'est pour l'instant pas attributaire ni affectataire de domaine public maritime dans le département. Une attribution est envisagée à court terme pour la pointe de Routhiauville.
- Le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand littoral Picard est gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la baie de Somme, de l'arrêté de protection du biotope de Cayeux sur Mer, et opérateur Natura 2000 du site estuaires et littoral picard. Le SMBS-GLP est également porteur du label Grand Site de France® attribué à la Baie

de Somme. Cette reconnaissance pose une ambition supplémentaire en terme de respect du site et des paysages.

- Les communes territorialement concernées par le titre d'occupation sont systématiquement consultées, le maire exerçant un pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communal, donc sur le DPM.
- Le pôle de compétence littoral institué et piloté par le Sous Préfet d'Abbeville est une instance réunissant les services de l'Etat et établissements publics, la gendarmerie et occasionnellement toute collectivité ou personne privée sur des sujets particuliers.

4 - Le contrôle

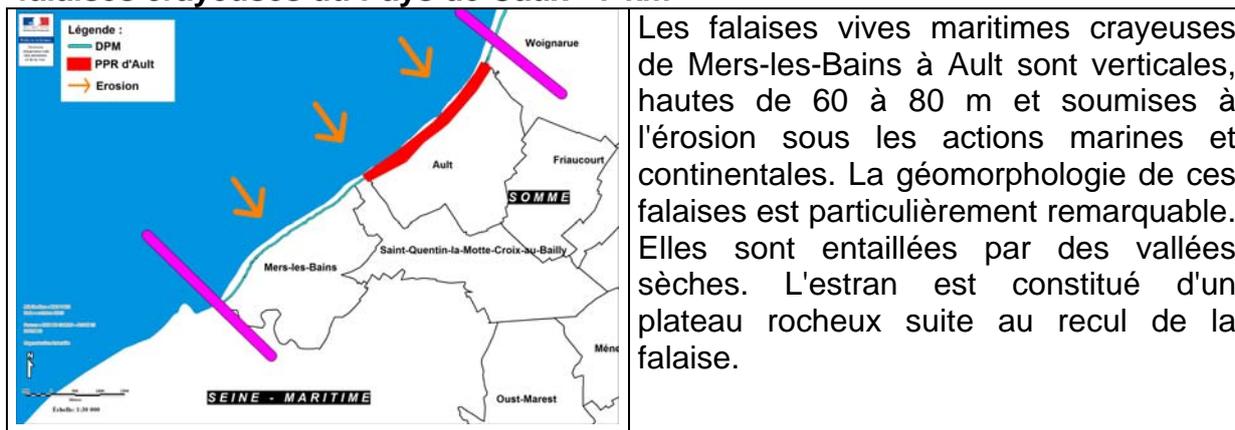
Le contrôle du DPM est encadré par le CGPPP qui décrit les modalités de l'action coercitive. Les agents assermentés au titre du CGPPP sont en capacité de dresser une CGV (Contravention de Grande Voirie) dès lors qu'une occupation illégale ou une atteinte à l'intégrité du DPM est constatée. Cette CGV a pour objectif d'ordonner la restauration de l'intégrité du domaine. L'amende proposée, d'un montant maximum de 1 500 €, suit la voie administrative. Validée par le préfet, elle est jugée au tribunal administratif. En pratique, la doctrine choisie par la DDTM est de privilégier la sensibilisation du contrevenant puis de le mettre en demeure de corriger sa situation. La verbalisation n'intervient qu'en cas de non respect d'une première mise en demeure. En outre, en cas de verbalisation, les procédures judiciaires sont privilégiées aux CGV (Procès Verbal au titre du code de l'environnement adressé au procureur).

A ce jour quelques occupations illégales sont recensées sur le DPM. Le ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie demande par voie de circulaire de résorber ces occupations. La plus importante reste l'occupation de la plage de Cayeux sur Mer, celle-ci doit être résorbée dans la continuité de l'édification des 24 épis protégeant Cayeux sur Mer. Les autres sont ou rentreront en phase contentieuse.

Le plan de contrôle inter-service doté d'un volet spécifique littoral proposé chaque année au procureur de la république et au préfet du département par la DDTM 80 constitue un outil pour enclencher la démarche de résorption de ces occupations illégales.

Orientations de gestion par faciès géomorphologique

Les falaises maritimes crayeuses de Mers-les-Bains à Ault, prolongement des falaises crayeuses du Pays de Caux - 7 km



Les falaises vives maritimes crayeuses de Mers-les-Bains à Ault sont verticales, hautes de 60 à 80 m et soumises à l'érosion sous les actions marines et continentales. La géomorphologie de ces falaises est particulièrement remarquable. Elles sont entaillées par des vallées sèches. L'estran est constitué d'un plateau rocheux suite au recul de la falaise.

Principales occupations du DPM sur ce secteur

Mers-les-Bains :

Défense contre la mer : concession accordée le 11 février 2010 au Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation du Littoral de Mers/Le Tréport : durée 30 ans, jusqu'en 2040.

Concession de plage : concession accordée à la commune de Mers les Bains, pour 12 ans à compter du 1 janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2018 - superficie : 194 000 m² plage 240 ml

Ault :

AOT plage d'Onival: 224 000 m², fin en 2015. (pas d'aménagement de plage). La plage casino est fermée à la baignade : pas d'AOT pour celle-ci.

Digue en enrochement : AOT jusque 2015

Woignarue :

AOT plage : 126 000 m² plage 350 ml, jusque fin 2015 (pas d'aménagement de plage)

Sensibilités du secteur

Ce territoire se caractérise essentiellement par une érosion marquée des falaises sous la double action de la houle et des ruissellements en haut de falaise, liés à la pluviométrie. Des pans entiers de craies tombent régulièrement à la mer érodant de façon plus ou moins aléatoire le trait de côte. Compte tenu de ce caractère de falaises vives, abruptes et parfois d'une hauteur de près de 80 mètres, il impose d'emblée une vision préventive et sécuritaire dans l'administration du trait de côte et du DPM en particulier. Le risque principal concerne l'éboulement de la falaise avec une sensibilité exacerbée sur la commune d'Ault. Actuellement, la ville est protégée par une digue en enrochements située sur le DPM et bénéficie d'une AOT jusque 2015. Cet ouvrage est assez dégradé. Ce territoire fait l'objet d'une expérimentation

pour la mise en œuvre d'un recul maîtrisé de son trait de côte. Cette vigilance est accentuée par l'élévation d'un niveau de la mer prévue entre 60 cm et 1 m à l'horizon 2100 conjuguée aux événements tempétueux venant saper un peu plus le pied de falaise.

Le secteur est totalement couvert par des espaces remarquables au titre de la loi littoral à l'exception des coupures d'urbanisation du bois de Cise (reconnue en site inscrit) et de la ville d'Ault. La bande littorale est totalement couverte par le site N2000 « Estuaires et littoral picards ». Néanmoins au regard du passé récent, de l'attention portée sur le Bois de Cise défendu par une association, il n'y a pas de pressions d'usages ni d'enjeux particuliers sur ces deux thématiques.

Enjeux du secteur

Dans le cadre du PPR, une étude BRGM qualifie plus précisément l'érosion du trait de côte. Ses conclusions alimenteront le PPR et le PAPI en cours.

Par ailleurs la commune de Ault s'est engagée avec l'appui du SMBS-GLP dans une étude stratégique visant à prendre en compte la réalité du risque dans les choix d'aménagement du littoral. La commune a également répondu à un appel à projet national concernant la recomposition spatiale des territoires concernés par les risques littoraux. Le ministère de l'Ecologie et les services déconcentrés s'inspireront de cette expérience pour en tirer les enseignements dans les projets futurs de recul maîtrisé.

Le groupement GDF-SUEZ a été retenu en mai 2014 pour l'installation d'une plateforme éolienne off-shore au large de la commune du Tréport pour une capacité de production de 500 MW à l'horizon 2023. Le projet est situé à cheval entre les départements de la Seine Maritime et de la Somme, la DDTM 76 coordonnera les instructions administratives mais la DDTM 80 sera associée (concession d'utilisation du DPM, autorisation loi sur l'eau).

Vocation du secteur

La falaise vive et le platier rocheux situé entre Mers les Bains et Ault constituent un espace remarquable du littoral. A ce titre, ils doivent être strictement préservés.

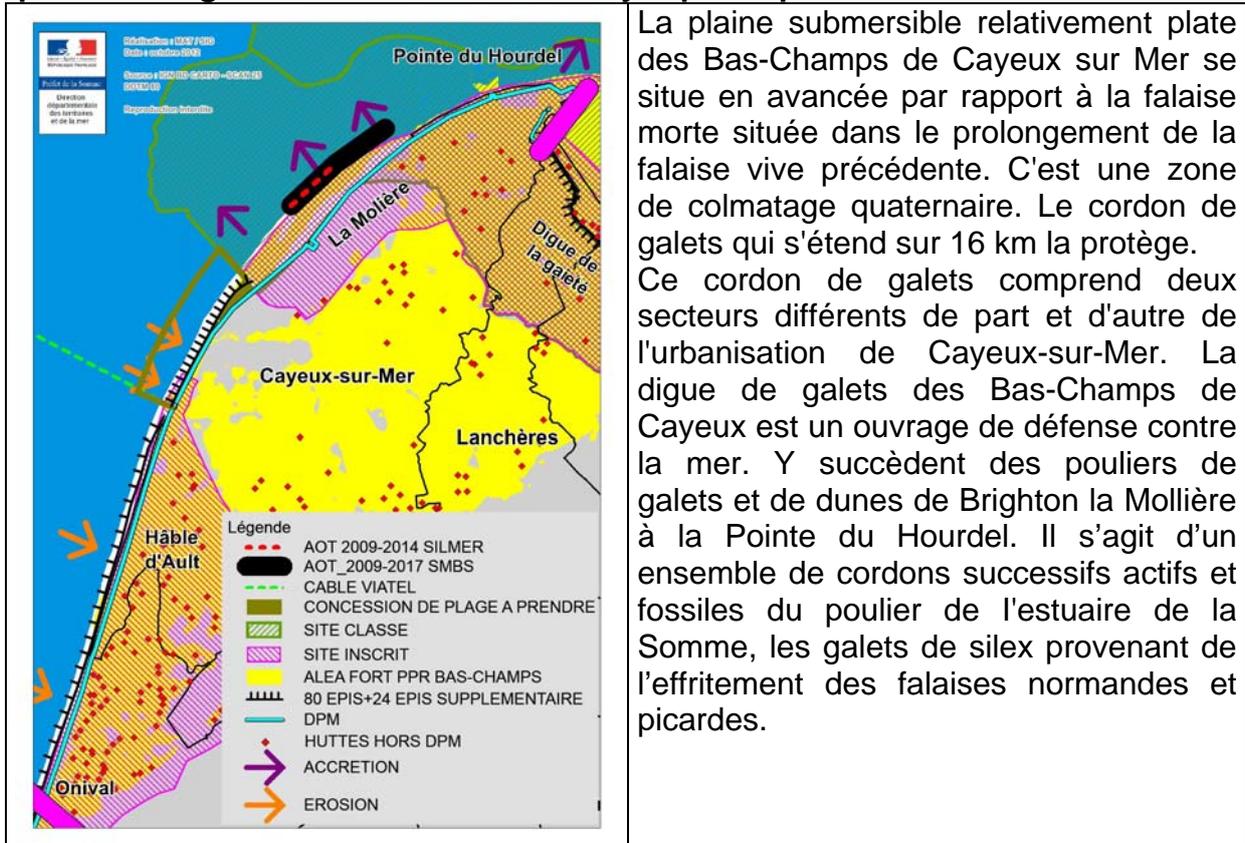
Orientations de gestion

➤ Les documents de planification sur les 16 communes du littoral picard sont à ce jour trop anciens et n'autorisent pas une vision d'ensemble cohérente et respectueuse des protections réglementaires. Sur ce secteur, le PLU de Mers les Bains a été approuvé le 29 décembre 2005. Les POS de St-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly et d'Ault ont été révisés respectivement les 28 mai 2009 et 13 avril 2007.

Globalement les collectivités territoriales et l'Etat doivent viser une actualisation de la planification littorale à une échelle d'un PLUi ou d'un SCOT en intégrant au mieux les objectifs de la loi littorale et les limites du Domaine Public Maritime jusqu'à 12 miles des côtes. Ces éléments pris en compte en amont permettront d'appréhender les projets en limitant l'extension urbaine et les enjeux au plus proche de la frange littorale.

- Tout confortement d'envergure des ouvrages de défenses de la mer au droit de la commune d'Ault sera conditionné aux conclusions du PAPI, en particulier s'agissant de la demande de concession de l'ouvrage de défense d'Ault.
- Accompagner la démarche PAPI en cohérence avec le PPR.
- Accompagner la déclinaison à Ault de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte et sa traduction dans le PAPI et les documents de planification.
- Poursuivre le contrôle de la bonne application de la concession d'utilisation du DPM délivrée au Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisation de Défense du Littoral de Mers/Le Tréport. Notamment la DDTM veillera à un rechargement suffisant des galets des casiers des épis ainsi qu'à un entretien des épis conforme au titre d'occupation.
- Dans l'immédiat afin de prévenir tout accident, interdire l'emprunt de l'itinéraire du sentier du littoral en haut de falaise et à moyen terme le reculer suffisamment en cohérence avec les conclusions de l'étude BRGM.
- Accompagner les communes littorales et proches littoral dans une action de suppression des rejets directs d'assainissements pluviaux à la mer, dans un objectif sanitaire de préservation de la qualité des eaux de baignade et de réduction des impacts sur la falaise.
- Améliorer les pratiques culturelles ou mettre en place un guide de bonnes pratiques en haut de falaise en collaboration avec la chambre d'agriculture pour restreindre au maximum le ruissellement. Sensibiliser les agriculteurs à la protection de la servitude de passage des piétons sur le littoral.
- Encadrer avec la Délégation à la Mer et au Littoral du Pas de Calais et l'aide de la Brigade nautique côtière de gendarmerie, la pêche récréative afin de protéger les gisements naturels de moules en pied de falaise. (mi 2014, le gisement a été réouvert aux pêcheurs à pieds professionnels et de loisirs)
- Contribuer à l'instruction des dossiers d'autorisation administrative pour le projet d'éolien off-shore au large du Tréport.

La digue de galets des Bas-Champs au sud de Cayeux-sur-Mer prolongée des pouliers de galets et les dunes au nord jusqu'à la pointe du Hourdel - 16 km



Principales occupations du DPM sur ce secteur

Digue de galets des Bas Champs : concession d'utilisation du DPM accordée au SMBS pour les 80 épis des Bas Champs et les 24 nouveaux épis devant Cayeux sur mer, pour la période 2013-2043.

Câble de communication sous marin : Viatel implanté au lieu dit Amer sud, l'AOT date du 18 novembre 1998 pour une durée de 25 ans.

Plage de Cayeux sur mer : actuellement, la plage de Cayeux est autorisée par AOT pour les saisons 2012 à 2014, dans l'attente de la dépose d'un dossier régulier de demande de concession, prévoyant notamment le démontage des installations en hiver. Les activités de restauration et de jeux sur plage sont également traitées par AOT, annuelles, demandant un retrait des occupations au 30 octobre pour respecter la période de démontage des installations en hiver.

Convention de gestion du cordon de galets et des dunes de la Mollière (DPM sec sous arrêté de protection de biotope) reliant l'Etat au SMBS : l'AOT est prévue pour la fin 2014 jusqu'au terme du plan de gestion en 2017.

Autorisation délivrée à l'industriel Silmer pour exploiter les galets du DPM au niveau de Brighton : AOT délivrée en 2009 courant jusque fin 2014 pour l'extraction de 35 000 tonnes de galets par an, sous réserve que le site ne soit pas mis en érosion. Une nouvelle autorisation d'occupation temporaire vient d'être délivrée pour une

durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024 et un tonnage maximal de 55 000 t/an.

AOT délivrée au SMBS pour extraire des galets à la Mollière afin de procéder au rechargement des épis de Cayeux. AOT délivrée en 2009 et courant jusqu'en janvier 2017, permettant au SMBS d'extraire jusqu'à 170 000 tonnes par an au lieu dit « La Mollière ». Néanmoins, la construction des 24 épis devrait permettre de réduire très fortement les besoins d'extraction, puisque les besoins en rechargement de la digue des Bas Champs ne devraient plus être que de 35 000 m³ par an.

AOT délivrée au Conseil général de la Somme pour entretenir le chenal d'accès au port du Hourdel en venant raboter la pointe du Hourdel, sans toutefois dépasser « l'espar » correspondant aux limites de la pointe de 2007 (AOT 2014-2024).

Bail de chasse assorti d'une AOT délivrés à l'association de chasse sur le littoral Picard Sud (chasse traditionnelle du gibier d'eau parfois au hutteau sur l'estran).

Bail de chasse sur le DPM sec de Cayeux sur mer délivré à l'association de chasse sur le DPM sec de Cayeux sur mer (chasse essentiellement au lapin dans les dunes).

Sensibilités du secteur

Ce territoire, partant d'Onival, forme un triangle constitué par le front de mer puis la pointe du Hourdel prolongée par la digue de la gaieté et la route départementale 940. Il constitue une zone sensible dans la mesure où il représente un aléa submersion fort (PPR en projet des Bas champs – carte planche 2 - thématique risque et digues) dans la majeure partie de sa surface à l'exception de la Commune de Cayeux sur Mer et du Hameau de Brighton. Ce front de mer constitué essentiellement de galets présente deux visages de part et d'autre de Cayeux sur Mer.

Au sud le territoire des Bas champs, en partie constitué du Hâble d'Ault, est en érosion, il a été submergé à plusieurs reprises, récemment : 1972, 1974, 1977, 1984 et 1990. Depuis, il est défendu contre le recul du trait de côte par une batterie de 80 épis enracinés dans un cordon de galets. La construction de ces épis a débuté en 1966. Ces épis ont été consolidés, d'autres battus à partir de 1997 jusqu'en 2000 pour atteindre la batterie de 80 épis. Ils nécessitent un entretien régulier afin d'exercer correctement leur rôle de frein du transit hydro-sédimentaire (entretien des ouvrages en béton et rechargement en galets des casiers). A ce jour, sur la base d'un constat du bureau d'étude ARTELIA dans le cadre du PAPI, un quart de ces épis est qualifié en Indice d'Etat Mécanique : IEM 1 (désordre engageant directement la sûreté de l'ouvrage en cas de surcôte ou de submersion) ce qui exige d'améliorer leur entretien à court terme entraînant un coût supplémentaire pour les collectivités. Le cordon de galets, à la base de ces épis fait également l'objet d'un rechargement régulier de matériaux provenant du nord de Cayeux. Les casiers doivent être également rechargés pour d'une part protéger les épis eux-mêmes et d'autre part permettre au cordon de galets de jouer pleinement son rôle d'amortisseur de houle. Cette disposition actuelle d'entretien pose la double question du financement à long terme et de la ressource en galets de granulométrie suffisante. Le syndicat mixte Baie de Somme a mené une étude sur la dépoldérisation du Hâble d'Ault en créant une

brèche artificielle dans le cordon de galet. La faisabilité d'un tel projet devra être considérée dans un cadre réglementaire contraint notamment au regard de la loi littoral. Par ailleurs ce territoire présente des habitats en mosaïque d'intérêt communautaire qu'il faudra compenser en cas de dépoldérisation. Si le projet allait à son terme, l'intrusion d'eau de mer dans le Hâble d'Ault modifierait considérablement les habitats naturels.

De manière alternative, l'arrêt de l'entretien de la digue de premier rang devra être examiné au regard des orientations de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

Au nord, le secteur est en accrétion. Les galets proviennent des rechargements opérés sur la digue des 80 épis. En effet, il ne subsiste qu'un transit naturel de 2000 à 3000 m³/an de galets arrivant à Ault des falaises de Normandie. Leur transit est perturbé par la centrale Nucléaire de Penly et le port maritime du Tréport.

La somme des galets issus du transit naturel et des apports forme des crochets puis des crochons qui viennent épaissir continuellement le cordon devant les Mollières.

Sur le tronçon Nord de Cayeux-sur-Mer, situé en DPM sec, le territoire des Mollières est soumis à de fortes pressions anthropiques pendant la période estivale. Un arrêté de protection du biotope APB datant de 2004 protège les habitats et les espèces sensibles qui le composent. Néanmoins cette zone fait l'objet de dérangements qui nuisent notamment à la nidification du gravelot. D'autres usages sont recensés sur ce site ; l'extraction de galets au bénéfice de l'entreprise SILMER pour l'exploitation de silice de très haute qualité (cf planche 2 – thématique AOT et concessions de plage) et l'activité de kite surf dont le site est très prisé par les pratiquants. Enfin deux associations de chasseurs pratiquent la chasse à la botte sur le DPM sec ou au hutteau sur l'estran sableux.

Enjeux sur le secteur

L'enjeu principal reste le risque de submersion. Au droit de la commune de Cayeux sur Mer, au regard de l'analyse coût bénéfice réalisée, des enjeux en terme de population de services et d'activité, le choix a été fait en 2010-2011, suite à la tempête Xynthia (validation CMI 2012), d'édifier une batterie de 24 épis supplémentaires (dans la continuité des 80 épis défendant les Bas-champs) d'un coût global de 18 millions d'euros pour défendre la commune. Cet ouvrage fait l'objet d'une concession d'utilisation des dépendances du DPM en dehors des ports délivrée le 06 septembre 2013 pour une durée de trente ans au syndicat mixte baie de somme grand littoral picard. Cette concession impose un entretien des ouvrages pendant les trente prochaines années. En cas de non renouvellement de la concession, la remise en état du site sera exigée.

Au nord, compte tenu de l'accrétion, l'enjeu se caractérise par la protection des Mollières tant du point de vue paysager (loi littoral), site classé, que de la protection de la biodiversité locale à travers l'APB des Mollières et de l'habitat de galets. Cette protection s'analyse en même temps au travers des usages en place. Les kites surfeurs et les chasseurs doivent pratiquer leurs activités dans le respect du milieu et le carrier SILMER doit respecter son acte d'occupation et veiller à ne pas mettre le site en érosion et ce d'autant plus que la nouvelle batterie de 24 épis viendra créer

une zone d'érosion à l'aval du dernier épis à proximité de la zone d'activité de l'entreprise SILMER (voir dossier d'étude d'impact du projet de 24 épis). Les prescriptions de l'arrêté imposent au carrier dans le cadre de son activité un suivi de la limite sable-galets.

Sur la commune de Cayeux sur mer, le tourisme balnéaire constitue une activité importante à préserver. Aujourd'hui la plage est gérée par AOT, ce qui ne rentre pas dans le cadre réglementaire de la concession de plage. Un certain nombre d'activités balnéaires (terrains de basket, de skating, pataugeoire situés sur le DPM) non démontés l'hiver représentent une occupation illégale qui doit être traitée.

Enfin cette frange littorale s'appréhende dans sa gestion au travers du classement de deux sites :

- Le hâble d'Ault qui présente une identité paysagère unique, ce site est inscrit depuis 1975.
- La Mollière fait partie du site classé « Pointe du Hourdel et Cap Hornu » depuis 2006, territoire singulier, représenté par ses cordons fossiles sur lesquels s'appuie une ligne de cordons vifs de galets mobiles.

Vocation du secteur

La digue des Bas Champs au Sud de Cayeux (80 épis) est un ouvrage artificiel devant être rechargé en galets et nécessitant donc le passage de camions. Néanmoins, le Hâble d'Ault situé à l'arrière de la digue a une vocation ornithologique qui doit être préservée.

Le cordon de galets au nord de Cayeux est placé sous arrêté de protection du biotope (DPM sec). Sa vocation est essentiellement biologique : reproduction du gravelot, présence de flore protégée - chou marin, arroche de Babington, seigle de mer. Ce site est à préserver et les activités qui s'y exercent doivent être canalisées autour du sentier du littoral et du sentier d'accès à la mer de la mollière.

La pointe du Hourdel est un site classé. Il s'agit du site le plus fréquenté de la Baie de Somme sur le plan touristique. Sa principale vocation est d'accueillir un tourisme raisonné (randonnée pédestre, observation des phoques...).

Orientations de gestion

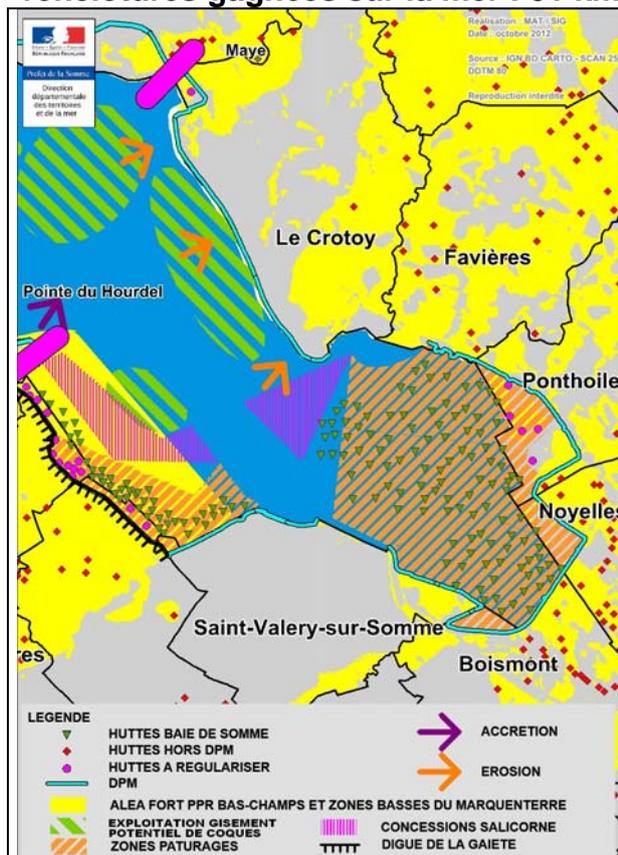
➤ Les documents de planification sur les 16 communes du littoral picard sont à ce jour trop anciens et n'autorisent pas une vision d'ensemble cohérente et respectueuse des protections réglementaires. Sur ce secteur, les POS de Woignarue (1998) et de Cayeux sur Mer (1999) ont été révisés respectivement en 2007 et en 2009.

Conformément à la loi ALUR, les collectivités territoriales et l'Etat doivent viser une actualisation de la planification littorale à une échelle d'un PLUi ou d'un SCOT en intégrant au mieux les objectifs de la loi littorale et les limites du Domaine Public Maritime jusqu'à 12 miles des côtes. Ces éléments pris en compte en amont permettront d'appréhender les projets en maîtrisant l'extension urbaine et les enjeux au plus proche de la frange littorale.

- Onival, espace de connexion entre les falaises vives et la batterie de 80 épis présente une sensibilité particulière par rapport à l'érosion. Le PAPI devra déterminer si oui ou non il est nécessaire de battre 3 épis complémentaires à ce niveau.
- Dès la fin de 2014, en corollaire de l'édification des 24 épis et de la renaturation du boulevard Sizaire, la commune de Cayeux sur Mer doit demander l'attribution d'une concession de plage et engager la régularisation des occupations de la plage (respect du décret plage avec notamment démontage des installations l'hiver) pour une régularisation de l'ensemble fin 2015.
- Veiller au respect des dispositions de la concession d'endiguage des 104 épis notamment dans l'entretien des épis et du rechargement des casiers. Des contrôles administratifs et terrains sont régulièrement assurés.
- Veiller à la bonne réalisation des mesures de compensation suite à l'édification des 24 épis, dues au titre de la procédure de dérogation espèces protégées (engagements sur 30 ans du SMBS) et dues au titre de la remise en état du site après exploitation du galet par l'entreprise SILMER.
- Poursuivre la réflexion avec les collectivités et la population locale à moyen terme sur une éventuelle dépoldérisation au regard des besoins de financements continus dans un contexte économique tendu. Appréhender au mieux les démarches réglementaires d'une dépoldérisation; changement de statut du territoire des bas-champs, contraintes liées à la loi littoral, information obligatoire de l'UE et qualité des mesures de compensation liée à la modification des habitats, conversion des huttes terrestres en huttes flottantes... Cette démarche d'ensemble et pionnière s'inscrit dans la stratégie intégrée du trait de côte. Conformément aux conclusions à venir du PAPI, le choix pourra être fait d'anticiper d'éventuelles brèches à venir par la construction d'une digue arrière.
- Poursuivre la gestion partenariale de l'Arrêté de Protection de Biotope des Mollières, en exerçant pour l'Etat une surveillance régulière du site et pour le SMBS en assurant la gestion écologique du site tout en garantissant la gestion du flux des visiteurs la plus douce possible à travers la renaturation de la route blanche en connexion avec le port du Hourdel en respectant le label OGS.
- Informer les estivants de la sensibilité du site des Mollières, faire emprunter aux randonneurs le sentier du littoral afin de canaliser au mieux les flux et perturber le moins possible les espèces sensibles au dérangement.
- S'assurer par des contrôles réguliers de la limite sable galets sur la zone autorisée que les prélèvements de SILMER ne mettent pas le site en érosion dans le respect de l'AOT délivrée.
- S'assurer du respect des conditions de la pratique de la chasse décrites dans le bail et l'AOT chasse délivrés jusqu'en 2023 (nouveau bail de chasse dans les dunes, problématique de sécurité).

- Veiller en lien avec la DREAL dans le cadre des projets de renaturation, d'aménagement à ce que les pétitionnaires respectent à la fois le classement des sites (inscrit Hâble d'Ault, classé Mollières) et la loi littoral.
- Gérer au mieux les stationnements de véhicules liés aux activités de pêche récréative (pêche à la crevette, surf-casting) à proximité de Cayeux sur Mer.
- Etudier la possibilité d'accorder des concessions expérimentales de moules sur bouchot entre Ault et Cayeux-sur-Mer en lien avec le projet de dépoldérisation et les capacités du centre conchylicole, dans le cadre du schéma régional de développement de l'aquaculture marine.
- Organiser la pratique du tourisme équestre et du VTT en dehors du massif dunaire en privilégiant l'emprunt du sentier du littoral.
- Organiser la mise à l'eau des petites embarcations avec maintien des ports à sec de Ault, Woignarue, Cayeux-sur-Mer en travaillant à l'effacement de la mise à l'eau à la pointe du Hourdel au profit de la mise à l'eau au Cap Hornu. En corollaire il faudra organiser le stationnement des véhicules et de la remorque lorsque le bateau est en mer.
- La récente labellisation grand site et l'intérêt pour l'observation des phoques sont venus accroître l'attractivité du site du Hourdel. La fréquentation du site est en hausse. Pour y répondre tout en conservant le caractère du site classé, la gestion des flux sera adaptée par le SMBS. En particulier la route blanche sera qualifiée et facilitera les modes doux de circulation. Là plus qu'ailleurs l'Etat devra s'attacher à concilier préservation d'un site sensible, respect du classement du site, usages de chasse et de pêche et forte fréquentation.
- La pointe du Hourdel constitue un poulie en constante avancée à l'intérieur duquel on constate un ensablement. Le Conseil Général de la Somme réalise un dragage régulier du chenal d'accès aux ports de plaisance et de pêche. Ce dragage permet de limiter l'avancée de galets. Dans ce cadre l'Etat veille à ce que le Conseil Général respecte les termes des AOT et des autorisations loi sur l'eau délivrées et en particulier de ne pas raboter le poulie au delà de la limite de 2007 marquée par un espar.

la Baie de Somme du Hourdel au Crotoy avec son système de digues et de renclôtures gagnées sur la mer : 31 km



La Baie de Somme est un ample estuaire actif aux fonds très peu profonds soumis à la dynamique hydro-sédimentaire qui met en jeu les courants de marée et les matériaux fins. Cette zone de sédimentation marine est constituée de sables et de vases. L'estuaire tend à se combler naturellement. Ce phénomène de colmatage de la Baie de Somme s'est accentué du fait des aménagements humains : digues de renclôture, travaux maritimes. Les "Mollières" recouvertes uniquement lors des fortes marées (herbus ou prés salés ou schorres), progressent rapidement. La Baie de Somme Sud comprend les mollières avec des chenaux et des mares à hutte, depuis Le Hourdel jusqu'à la falaise morte du Cap-Hornu.

Principales occupations du DPM sur ce secteur

Bail de chasse assorti d'une AOT délivrés à l'association de chasse sur le DPM de la Baie de Somme (160 huttes et 74 hutteaux)

14 huttes sont situées en Baie de Somme Sud, et 7 en Baie de Somme Nord (Ponchoile) sur des terrains cadastrés du DPM (non comptabilisées dans les 160) Une réunion devra être organisée avec les propriétaires pour envisager une clarification de la situation sur le plan juridique. Une hutte est également présente sur des terrains renclos illégalement (donc considérés comme du DPM) au niveau de l'estuaire de la Maye. Un contentieux est en cours. Une autre hutte existe sur la rencloture du mollenel en propriété du conservatoire du littoral. En accord avec le conservatoire, cette parcelle va être réintégrée au DPM dès 2015 et offrir une surface supplémentaire au pâturage ovin.

5 lots de pâturage attribués par AOT pour la période mars 2010 - mars 2015, sur une surface totale d'environ 1 000 hectares pâturables et un cheptel d'environ 4 400 brebis.

Concession salicornie signée le 26 janvier 2007 pour une durée de 10 ans regroupant 3 parcelles d'une surface totale de 300 ha environ.

Concession de plage de Saint Valery sur Somme (plage seule, baignade interdite), accordée pour la période janvier 2014-décembre 2025, pour une surface d'environ 2 ha.

Chaussée du Cap Hornu sur le DPM (la commune va peut être solliciter une superposition de gestion pour gérer ce chemin comme voirie communale. Mais la modification nécessite une procédure lourde).

Parking illégal du Cap Hornu, sur le DPM : la commune et le SMBS ont prévu de fermer ce parking lors du réaménagement de la chaussée du Cap Hornu et du réaménagement d'un parking en face de l'Hôtel restaurant du Cap Hornu.

Concession de plage de Le Crotoy, accordée pour la période 2010-2021 sur une surface de 85 ha.

Ports de pêche de Le Crotoy, de Saint Valery sur somme et de Le Hourdel transférés en propriété au Conseil général de la Somme.

Ports de plaisance de Le Crotoy, de Saint Valery sur somme et de Le Hourdel transférés ou en cours de transfert aux communes.

Centre conchylicole de Le Crotoy : arrêté délivré par la DML autorisant une prise d'eau de mer complété par un arrêté de prescription spécifique délivré le 27 février 2009 par la DDTM 80 concernant le rejet.

Exploitation coque est autorisée en fonction de l'état du gisement. L'arrêté préfectoral en cours date du 2 septembre 2014.

Cueillette des aster maritimes dites « oreilles de cochons » est autorisée du 8 septembre au 3 octobre 2014 par arrêté préfectoral.

Cueillette du lilas de mer réglementée : arrêté préfectoral du 27 juin 1990 n'autorisant que la cueillette familiale (1 bouquet par famille).

Promenade en baie réglementée : arrêté préfectoral du 19/07/1977 interdisant la promenade et la pêche en Baie de Somme 3 heures ½ avant l'heure de pleine mer et 1 heure après.

Sensibilités du secteur

Cette baie est inscrite au club des plus belles baies du monde. Elle a été labellisée avec l'ensemble du littoral picard « Grand Site de France » le 3 juin 2011 (cf planche 3 PNM – grand site). Ce label s'appuie sur deux sites classés comprenant une partie maritime; au sud la pointe du Hourdel et le Cap Hornu et au nord le Marquenterre. Il s'étend sur l'ensemble du littoral picard et compte 25 communes pour une surface de 20 000 ha environ. Ce label garantit que le site est préservé et géré suivant les principes du développement durable, conciliant préservation du paysage et de « l'esprit des lieux », qualité de l'accueil du public et participation des habitants à la vie du Grand Site. Après une durée de 6 ans, ce label attribué par le ministère de l'écologie fera l'objet d'une révision. Avec ses 8 communes dans le périmètre du grand site, la Baie de Somme en constitue à la fois le cœur et la voie d'accès principale au littoral picard.

A partir des années 1990, la pression touristique sur l'ensemble du littoral s'est accentuée. En 1994, l'ouverture du tunnel sous la Manche puis, en 1998, l'achèvement

de l'autoroute A 16 ont ouvert la Baie de Somme aux parisiens, aux anglais et aux belges. Les longues plages, les réserves d'oiseaux, les paysages d'estuaires..., se sont transformés en véritables destinations touristiques. On estime qu'environ 70 millions de personnes résident dans un rayon de 4 heures de trajet autour de la Baie. Ces personnes sont évidemment des visiteurs potentiels et présentent une opportunité pour le territoire. Suite à ce nouvel engouement, la Côte Picarde est devenue une destination prisée des Européens en quête de tourisme de nature. Les flux touristiques se sont intensifiés, amenant parfois quelques 300 000 personnes par jour en haute saison. Les espaces naturels, véritables richesses de la Baie, pourraient se « dénaturer » rapidement, si les partenaires institutionnels et les acteurs locaux ne menaient pas une politique suffisamment rigoureuse en termes de préservation et d'aménagement.

Coté mer, la baie s'ensable inexorablement. Le balisage des deux chenaux naturels permet la navigation à marée haute et l'accès aux ports de pêche et de plaisance de Cayeux sur Mer (sis au hameau de Le Hourdel), Saint Valery-sur-Somme, et Le Crotoy. De tout temps, la Baie de Somme a été réputée pour sa difficulté d'accès, en raison des bancs de sable divagants, de forts courants de flot et de jusant. L'ensablement de la baie renforce les difficultés de navigation. Le tirant d'eau des 3 ports de pêche et de plaisance se réduit, les vitesses de courant se renforcent. (cf planche 3 - ports concédés en Baie de Somme). Le Conseil Général tente de maîtriser cet envasement et cet ensablement par dragage des ports et chenaux d'accès, en gérant des effets de chasse via des écluses au Crotoy et à St Valery sur Somme. Cet aspect génère une forte pression de plaisanciers non affiliés aux clubs de plaisance qui utilisent les accès de Le Hourdel, Saint Valery sur Somme (Cap Hornu) et Le Crotoy pour mettre à l'eau leurs petites embarcations dans l'objectif de sorties « à la marée ». Ces usages créent une pression d'accès à l'estran et consomment de la surface de stationnement sur le littoral.

L'envasement provoque en fond de baie un exhaussement et la formation de mollières constituées d'herbus et en particulier de chiendent maritime contre lequel il convient de lutter.

La boucle intérieure de l'estuaire de la baie de Somme débute au sud, à la pointe du Hourdel, elle est constituée d'un poulier de galets provenant des falaises normandes et propose un point d'observation des phoques au repos sur l'estran sableux. Cette pointe a accueilli, en 2013, selon une étude de fréquentation sur le grand site, plus de 1 million de visiteurs, c'est de loin le lieu dont la fréquentation est la plus forte en baie de Somme. Le poulier de galets est raboté régulièrement pour maintenir l'intégrité du chenal d'accès au port du Hourdel. Il fait l'objet d'un programme décennal de dragage par le Conseil général. Pour éviter le comblement du chenal d'accès, le conseil général de la Somme porte le projet d'une dépoldérisation de la zone dite de la Caroline dont l'objectif est de produire un effet de chasse des sédiments pour espacer les programmes d'entretien. Ce projet mis en œuvre à court terme représenterait un exercice pionnier de dépoldérisation à l'échelle du littoral français.

Le prolongement de la Caroline par la digue de la Gaieté puis par le Cap Hornu cristallise deux problématiques.

Une première est liée au risque de submersion décrite dans le cadre du PAPI (une partie de la digue de la Gaieté est classée en IEM2 (indice d'état mécanique 2 - désordre augmentant le risque de rupture/ruine/submersion). Des submersions de la renclôture ont déjà eu lieu à deux reprises en 2004 et 2010.

Une autre est liée à l'activité cynégétique, 14 huttes se trouvant sur des parcelles cadastrées sur le DPM. Leur situation foncière et domaniale doit être clarifiée.

En connexion avec le Cap Hornu, St Valery sur Somme est une commune littorale dotée du plus gros port de plaisance de la Somme. Ce port s'étend des écluses du fleuve Somme jusqu'au Cap Hornu ; il a été transféré en propriété à la commune de Saint Valery sur Somme par arrêté préfectoral du 20 juin 2011.

Cette commune attire de nombreux touristes en période estivale. Le Cap Hornu a accueilli plus de 360 000 visiteurs en 2013. L'accès en voiture de la ville historique est délicat et pose la problématique du stationnement. Le projet de parking porté par la commune à l'entrée de ville, actuellement à l'étude, est discutable au regard de la loi littoral. La baignade est interdite au niveau de la plage de Saint Valéry depuis 2001 pour des raisons de sécurité liée aux forts courants de marée et de salubrité.

Succédant à St Valery sur Somme, le fond de baie accueille deux activités majeures ; la chasse à la hutte et le pâturage du mouton d'estran en appellation d'origine protégée. Cette activité constitue un atout considérable dans le maintien des espèces végétales caractéristiques des mollières. 5 lots ont été attribués par AOT et les associations détentrices font pâturer 4 400 moutons sur un estran de 1 000 ha environ. Partageant ce territoire, les chasseurs à la hutte, au hutteau et à la botte participent à l'identité culturelle fortement ancrée à ce territoire. En Baie de Somme, on dénombre pas moins de 160 huttes sur le DPM et plus de 2 400 adhérents à l'association de chasse sur le DPM.

Sur d'autres secteurs avancés sur la mer le substrat se fait plus vaseux, il est colonisé par la salicorne objet d'une cueillette par les membres d'une association de ramasseurs titulaires d'une concession de cultures marines afin d'exercer leur activité professionnelle et dont l'objectif est à terme d'engager une démarche de certification à l'image de l'agneau de pré salé. Cet estran vaseux est également colonisé par une plante invasive ; la spartine contre laquelle il convient de lutter dans la plupart des cas sauf si celle-ci joue un rôle d'amortisseur de houle notamment au droit du cordon dunaire du Crotoy en érosion. Les bancs de sables de la baie de Somme constituent également des reposoirs pour une colonie de phoques : environ 300 phoques veau marin, constituant la plus importante colonie française et 50 phoques gris.

A l'est, au droit de la commune de Ponthoile subsistent 7 huttes sur le DPM non adhérentes à l'ACDPM Baie de Somme.

Faisant face à St Valery sur Somme, la Commune du Crotoy. Le village historique est bâti sur un cordon de galets. Au cours du 20^{ème} siècle la commune a étendu son front de mer vers le Nord-Ouest en urbanisant l'arrière du cordon dunaire dont la façade est à présent en érosion. Le PAPI donnera les clefs de l'intervention sur ce territoire. Le marais et la zone arrière littorale sont défendus par un cordon dunaire qualifié en partie au nord de la commune en IEM 2 (indice d'état mécanique 2 – correspondant à un état dégradé). Ce cordon est d'importance sur le plan écologique. Il fait l'objet de rechargements assez réguliers par le SMBS avec du sable provenant de l'estran.

Le territoire de la commune héberge un centre conchylicole dédié à la purification des moules de bouchot classées B produites plus au nord. Il traite 2 000 à 2 500 tonnes de moules chaque année et depuis peu des coques. Depuis l'entrée en service, son fonctionnement interroge. La gestion et la qualité des rejets d'eau de

mer servant au rinçage des moules posent problème. La qualité bactériologique des eaux rejetées ne respecte pas l'arrêté de prescription spécifique du 27 février 2009.

La zone de baignade de Le Crotoy est classée en qualité insuffisante. Si ce classement perdure au delà de cinq ans la baignade sera interdite en 2018.

Sur sa bordure nord, l'estuaire se termine par la Réserve Naturelle Nationale de la Baie de Somme (cf planche 3 – zones N2000 APB RNN) où transitent de très nombreux oiseaux migrateurs. Celle-ci a fêté en 2013 ses 40 années d'existence. Elle doit coexister avec les usages en place ; la pratique de la pêche professionnelle à pieds de coques et à proximité l'élevage de moules de bouchot, dont une partie est implantée dans la réserve.

La pratique traditionnelle de pêche à la coque ou hénon est très ancrée à ce territoire, il s'agit d'un des plus grands gisement d'Europe. Sa pêche est pratiquée par plus de 330 pêcheurs professionnels sous licence. Toutefois les bancs de coque ne font pas l'objet d'ouverture annuelle systématique. Celle-ci est conditionnée par la qualité et la quantité du gisement de coque. Son ouverture est décidée en commission de culture marine présidée par la DML et dans laquelle le Groupe d'Etude des Milieux Estuariens et Littoraux livre son expertise quant à la possibilité ou pas de prélever les coques de taille commerciale supérieure à 3 cm. Après récolte, les coques sont immédiatement livrées à des négociants et partent à l'export en Espagne, grande consommatrice des coques présentées en tapas. Leur classement sanitaire impose un traitement thermique avant dégustation.

Enjeux sur le secteur

Le nord de la baie subit une érosion régulière, le trait de côte, constitué d'un cordon dunaire, est fragile, le PAPI doit énoncer les actions à mener pour préserver au mieux ce territoire soumis à un aléa fort de submersion dans les zones basses du Marquenterre.

La fréquentation de la Baie de Somme doit être maîtrisée et se concilier avec les usages en place et la sensibilité des milieux naturels. Le développement économique de la baie doit s'envisager dans un équilibre éco-touristique. Les chiffres de fréquentation sont en hausse continue (+ 5.7% entre 2003 et 2013). La conservation du label Grand site revêt une importance particulière. Le gestionnaire SMBS et les collectivités territoriales doivent garantir la continuité du tourisme de nature qui fait la spécificité de la Baie de Somme. Cette garantie est apportée avec des choix de circulation ciblés prioritairement sur des modes doux et collectifs et un développement d'équipements tenant compte des obligations réglementaires tels que la loi littoral, le zonage N2000, le respect des sites classés.

La baie de Somme s'ensable et l'estuaire se comble inexorablement, l'activité de pêche se restreint à quelques petites unités et se concentre sur la pratique de la pêche à la crevette et plus saisonnièrement à la civelle. Les chalutiers de plus fort tonnage stationnent désormais au port du Tréport en Seine Maritime. La navigation de plaisance pâtit également de cet ensablement. Les ports du Crotoy et de le Hourdel regroupent une centaine d'unités. Seul le port de St Valery sur Somme maintient une activité importante.

Bien qu'un des plus important en Europe, le gisement de coques s'est affaibli ces dernières années. Néanmoins, l'année 2014 semble prometteuse. Sa pêche réglementée fait l'objet d'une surveillance régulière pour éviter la surpêche (prélèvements en sous taille) et in fine ne pas mettre en danger le gisement. Au cours des 5 dernières années, le nombre de procès verbaux dressés oscillent d'une dizaine à plus d'une centaine suivant les années. Cette protection du gisement résume l'enjeu des discussions au sein de la commission de cultures marines à laquelle la DDTM 80 participe. Les pêcheurs souhaitent régulièrement pouvoir utiliser du naissain en surnombre pour ensemercer les zones propices et ainsi augmenter les tonnages prélevés. Cette zone potentielle de « culture » se situe dans la réserve naturelle nationale de la Baie de Somme. Ce sujet reste épineux avec les pêcheurs professionnels, car ce naissain nouvellement implanté dans une réserve ornithologique subirait la prédation naturelle des oiseaux. La protection de ce naissain irait à l'encontre des objectifs de protection de la réserve.

Vocation du secteur

La Baie de Somme et en particulier la réserve naturelle nationale constituent un couloir de migration de premier ordre au plan national. Les herbues des mollières constituent des zones de nourrissage pour la ressource halieutique. La vocation de la Baie de Somme est en premier lieu ornithologique.

Sur le plan des usages, la vocation de la Baie de Somme est d'accueillir les activités traditionnelles et raisonnées de chasse, de pêche à pied, de pâturage, de cueillette de salicorne et d'asters. C'est également d'accueillir un tourisme de nature respectueux des équilibres naturels et des usages (traversée de la Baie de Somme).

Le maintien du caractère maritime de la baie est soumis à des coûts d'entretien importants portés par le Conseil général et les Communes gestionnaires des ports.

Orientations de gestion

➤ Les documents de planification sur les 16 communes du littoral picard sont à ce jour trop anciens et n'autorisent pas une vision d'ensemble cohérente et respectueuse des protections réglementaires. Sur ce secteur, 8 communes sont recensées. Deux communes d'importance se distinguent. La commune de St Valery sur Somme dont le PLU date du 08/06/2005 et celui de Le Crotoy dont le POS du 27/06/1994 a été révisé le 25/01/2008. Une planification d'envergure manque sur ces communes, notamment dans la prise en compte de la loi littoral et de l'absence d'une réelle politique de défense des milieux naturels sensibles.

Conformément à la loi ALUR, les collectivités territoriales et l'Etat doivent viser une actualisation de la planification littorale à une échelle d'un PLUi ou d'un SCOT en intégrant au mieux les objectifs de la loi littoral et les limites du Domaine Public Maritime jusqu'à 12 miles des côtes. Ces éléments pris en compte en amont permettront d'appréhender les projets en limitant l'extension urbaine et les enjeux au plus proche de la frange littorale.

➤ Veiller dans le cadre des projets portés par le Grand site que ceux-ci se réalisent dans le respect des contraintes environnementales et d'urbanisme. Compte tenu de la fréquentation en hausse, les stationnements existant seront requalifiés par des

aménagements légers et les nouveaux seront positionnés suffisamment en retrait du littoral.

➤ La Baie de Somme est un estuaire dans lequel les activités professionnelles, pour certaines ancestrales, côtoient chaque jour les activités de loisirs, sources d'échanges et de conflits. On peut citer la pêche à pieds de coque professionnelle et récréative sur un gisement naturel le plus important d'Europe, l'accès aux concessions mytilicoles du marquenterre au travers de la réserve naturelle, la cueillette de végétaux marins (salicorne, asters maritimes), la pêche professionnelle aux vers. En cas de conflits d'usage, la DDTM doit faire émerger et organiser le dialogue entre les acteurs.

➤ Les traversées pédestres en baie, en augmentation ces dernières années, doivent faire l'objet d'un accompagnement. En effet l'Etat doit faire émerger une organisation collective pour assurer la sécurité de la pratique. Il doit également favoriser la certification qualité des entités ou des guides individuels proposant ce service (formations des guides).

➤ Les pratiques du pâturage ovin et de la chasse traditionnelle à la hutte au hutteau et à la botte caractérisent l'identité de la baie. L'Etat doit assurer la coexistence de ces activités sur un même territoire. Il est le garant d'une pratique vertueuse dans le respect des milieux naturels à travers la délivrance des actes d'occupation et les conditions de leur renouvellement.

➤ Protéger les espèces végétales en mosaïque présentes dans l'estuaire, telles l'aster maritime, l'obione commune constituant les habitats naturels d'intérêt communautaire (végétation pionnières à *Salicornia* et autres espèces annuelles des zones sablo-vaseuses, prés salé atlantiques) pour lesquels la France porte une responsabilité de conservation en application de la Directive 92/43/CEE dite directive « Habitats ». Par ailleurs ces habitats constituent des zones de nourricerie pour les poissons en constante régression sur le littoral picard qu'il convient de maintenir.

➤ Sensibiliser les éleveurs ovins à leur rôle crucial dans l'entretien du fond de baie et en particulier dans l'amélioration du cortège floristique au détriment du chiendent maritime.

➤ Accompagner l'Association de Chasse sur le DPM dans un Contrat Natura 2000 pour lutter contre le chiendent maritime et ainsi améliorer le cortège floristique.

➤ Conséquence des renclôtures successives de ce territoire, des parcelles ont été cadastrées alors qu'elles se situent sur le DPM sur les communes de Ponthoile, de Lanchères et de Pendé. Une vingtaine de huttes de chasse sont installées sur ces terrains, les propriétaires en revendiquent la propriété. Il conviendra de clarifier la situation sur le plan juridique et de réintégrer au DPM les parcelles de Boismont et du Mollenel actuellement cadastrées.

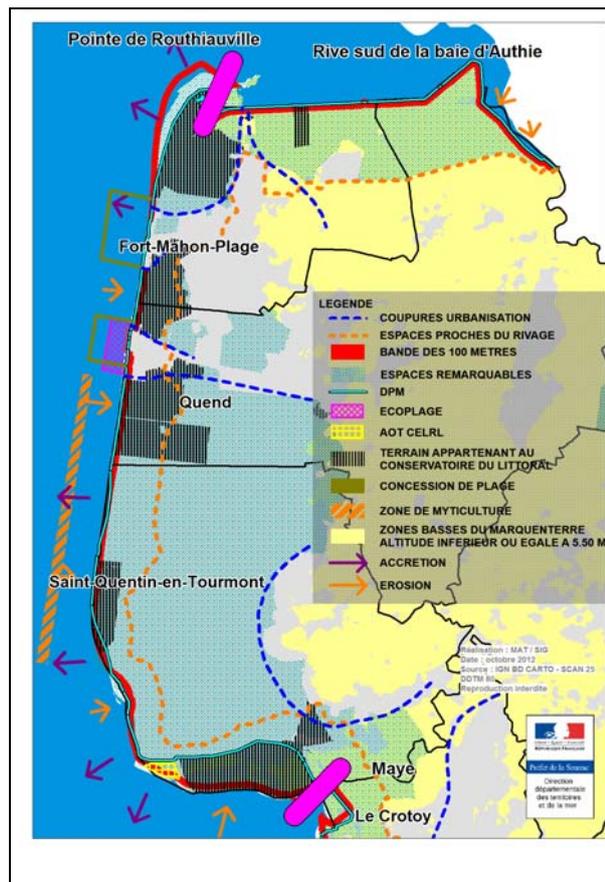
➤ Accompagner le SMBS, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la baie de Somme dans la rénovation des postes d'observations en garantissant l'accès des personnes à mobilité réduite et les installations sanitaires dans le respect de la loi littoral. Par ailleurs une démarche de régularisation des ouvrages hydrauliques est engagée au titre de la police de l'eau. Ces derniers régulent les entrées d'eau de mer

garantes de la salinité et in fine de la présence des limicoles, vitrine du parc du Marquenterre.

➤ Le centre conchylicole, outil de purification et de conditionnement des moules doit améliorer le traitement des eaux de rinçage. Le bureau de la police de l'eau à la DDTM s'assure auprès du SMBS, maître d'ouvrage du centre conchylicole, du respect des prescriptions de l'arrêté du 27 février 2009.

➤ L'Etat accompagnera la commune de St Valery sur Somme sur le volet réglementaire lors de la mise en œuvre de son projet d'accès à des véhicules de secours sur le DPM sur le secteur du Cap Hornu. Dans le même secteur, l'Etat veillera à l'effacement du parking submersible.

Le massif dunaire du Marquenterre : 16 km



Le Sud du massif dunaire du Marquenterre comprend le vaste domaine du Marquenterre, la dune de la Pyramide, la dune des Blancs. Ce large massif dunaire de 3 à 4 km de large culmine autour de 30 m d'altitude. Les dunes bordières du Marquenterre situées au Nord de la Nouvelle Pointe sont soumises à l'érosion, avec la persistance de sifflements aux dunes des Blancs. L'estran fait environ 1 km de large. L'érosion importante de la dune bordière est fortement accentuée aux abords immédiats de la station de Quend-Plage. Les dunes de l'Authie sont de formation récente avec un relief complexe, des dépressions. Leur largeur ne dépasse pas 1,5 km environ. La dune bordière est fragilisée par la surfréquentation au Nord du centre nautique de Fort-Mahon-Plage. Le massif dunaire est diversifié et dynamique depuis Fort-Mahon-Plage. La pointe de Routhiauville ou de la dune blanche progresse.

Principales occupations du secteur

Les terrains du parc du Marquenterre appartiennent depuis 1986 au Conservatoire du Littoral. Seul un triangle de terrain (à gauche en jaune quadrillé sur carte ci-dessus) reste du domaine public maritime. Il fait l'objet d'une AOT auprès du Conservatoire qui sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2015. Le « triangle ouest » a vocation à être affecté ou attribué au Conservatoire du littoral.

Il existe 34 concessions d'élevage de moules de bouchots dans la Somme ; 34 sont autorisées pour l'exploitation de 1000 mètres linéaires, 1 pour 600 ml et 1 pour 400 ml. L'échéance des autorisations est fixée au 18 janvier 2034 pour la parcelle la plus au nord, au 11 février 2042 pour 25 d'entre elles et au 11 février 2044 pour les 8 restantes.

Concession de plage de Quend délivrée par arrêté pour la période 2011- 2022 sur une surface de 50 ha environ.

Dispositif de drainage Ecoplage : AOT délivrée en février 2008, renouvelée jusqu'en 2015. Le drainage de la plage s'effectue sur un linéaire total de 900 mètres.

Concession de plage de Fort Mahon délivrée par arrêté pour la période 2011-2022 sur une surface de 77 ha environ

Sensibilités du secteur

Ce segment nord du littoral picard change radicalement d'aspect, au nord du Crotoy. Les mollières cèdent la place à un estran sableux. En limite du rivage, le cordon dunaire est tantôt en accrétion tantôt en érosion. L'épaisseur du cordon est conséquente, il protège les terres dont l'altimétrie est inférieure ou égale à 5.50 m en arrière de celui-ci. Le danger d'une submersion du territoire du Marquenterre ne vient pas de ce cordon dunaire mais d'une possible rupture des digues des premiers et seconds rangs du versant sud de l'Authie. Le PAPI en cours devrait mettre en lumière cette sensibilité.

La configuration de cette partie du trait de côte est propice au tourisme balnéaire. Les communes de Quend et Fort-Mahon concentrent en période estivale la plus forte population balnéaire du littoral. L'offre en campings permet d'accueillir cette arrivée massive de vacanciers. Néanmoins le cordon dunaire pâtit de cette surfréquentation. Le piétinement et la création de siffle vents le fragilisent. L'acquisition d'une partie de cette frange littorale par le Conservatoire du Littoral est un gage de préservation du site.

Le Marquenterre est par ailleurs protégé en tant que site classé au titre scientifique et pittoresque. Une réserve naturelle nationale de la Baie de Somme vient conforter cette protection, elle a été instituée en 1994. Son décret de création est en cours de révision. Par arrêté du 8 décembre 2005 modifié, une réserve de chasse et de faune sauvage a été créée sur la pointe de Routhiauville. Elle interdit toute introduction d'animaux domestiques. Il semble également utile de réviser ce texte pour autoriser sur ce secteur la pratique équestre et soulager de cette pression la réserve nationale.

Les activités pratiquées restent traditionnelles. On peut citer la pratique de la pêche à la crevette, la navigation de plaisance à partir d'embarcations légères via les ports à sec de Fort-Mahon et de Quend, le char à voile, le beach-volley, le tourisme de nature. Le tourisme équestre se pratique en baie-d'Authie à partir du centre équestre de Fort Mahon, la pratique semble coexister sans heurts avec les chasseurs mais l'augmentation de la fréquentation équine pose des problèmes de sécurité dans le périmètre de la réserve ornithologique. Celle-ci accueille plusieurs milliers de visiteurs chaque année pour sa richesse ornithologique. Au droit de cette réserve, de nombreux randonneurs viennent observer les colonies de phoques, symboles du grand site.

En période estivale, le tourisme balnéaire bat son plein. Deux concessions de plage ont été délivrées aux communes de Quend et Fort Mahon. Les manifestations sportives s'y déroulent régulièrement, elles font l'objet d'une AOT et d'une évaluation simplifiée de leurs incidences au titre de N2000. Un enduro moto se déroulait au droit de la commune de Fort Mahon. Depuis 2011, cette manifestation sportive n'est plus autorisée compte tenu de la sensibilité du site en particulier de la dune bordière.

Au sud de Quend s'étend une zone de mytiliculture. La production de moules est assurée par 14 mytiliculteurs pour un tonnage annuel de 2 000 tonnes environ. Cette activité mécanisée induit une circulation des véhicules sur l'estran sableux. Sur ce secteur il s'agit de concilier au mieux cette pratique professionnelle avec le tourisme balnéaire et la proximité de la réserve naturelle nationale de la Baie de Somme. Une demande de stationnement de véhicules sur l'estran était portée par le GIE des mytiliculteurs qui a toutefois renoncé à sa demande.

La plage du Marquenterre est en érosion au niveau de la pointe de St Quentin et au droit de la commune de Quend. Cette érosion a plusieurs impacts négatifs sur les ouvrages en menaçant le perré promenade de Quend-Plage et en réduisant la largeur de plage offerte aux activités balnéaires. Au droit de la commune, un dispositif innovant de drainage Eco-plage a été installé sous l'estran sableux. Il favorise l'accumulation de sable au pied du perré contrant l'érosion naturelle du site. Il fait l'objet d'une AOT depuis février 2008, le titre d'occupation a été renouvelé jusqu'en 2015. Ce dispositif, qui n'est pas un dispositif de défense contre la mer permet à la commune de pouvoir à nouveau proposer des activités balnéaires traditionnelles, il a vocation à être pérennisé à travers une concession si le porteur du projet s'engage dans une exploitation et un entretien réguliers.

Enjeux sur le secteur

Plusieurs enjeux majeurs se distinguent sur ce secteur. Il s'agit à la fois de préserver la richesse de cet habitat naturel constitué de dunes blanches et grises et de concilier les usages balnéaires et professionnels (mytiliculture).

Du point de vue de la protection contre la submersion marine, il faut rappeler que les zones arrières présentent une altimétrie basse. Il s'agit, le plus souvent, de marais arrières riches sur le plan écologique mais d'une densité urbaine faible. Le PAPI en cours orientera les décisions à prendre pour la collectivité en privilégiant l'analyse des protections sur la rive sud de l'Authie.

Sur le plan écologique, ces marais arrières littoraux font l'objet de protection d'une part du CELRL acquéreur des terrains et mettant en place une gestion adéquate en partenariat avec le SMBS et d'autre part de l'action propre du SMBS, animateur du site Natura 2000 « Estuaire et littoral picards ». Cette protection s'appréhende également au travers du grand site. Les efforts de renaturation portés sur la pointe de Routhiauville le sont dans le cadre du grand site baie de Somme en complémentarité d'une gestion des flux touristiques.

Tout l'enjeu, compte tenu de la fréquentation importante, est la préservation de ces habitats sensibles en intégrant au mieux les flux touristiques et les usages. Concernant la mytiliculture, il s'agit d'administrer cette activité avec la DML tout en garantissant l'intégrité des milieux naturels sensibles.

Vocation du secteur

La vocation du secteur est à la fois balnéaire, mytilicole et naturelle.

Orientations de gestion

➤ Les documents de planification sur les 16 communes du littoral picard sont à ce jour trop anciens et n'autorisent pas une vision d'ensemble cohérente et respectueuse des protections réglementaires. Sur ce secteur, 3 communes se distinguent. Les communes de Quend et Fort-Mahon dont le POS date du 06/07/1989. Il a été révisé le 18/12/2003 pour la commune de Quend et le 09/02/2004 pour la commune de Fort Mahon. Le PLU de St Quentin en Tourmont date du 31/07/2003.. Une planification d'envergure manque sur ces communes, notamment dans la prise en compte de la loi littoral et de l'absence d'une réelle politique de défense des milieux naturels sensibles. Conformément à la loi ALUR, les

collectivités territoriales et l'Etat doivent viser une actualisation de la planification littorale à une échelle d'un PLUi ou d'un SCOT en intégrant au mieux les objectifs de la loi littorale et les limites du Domaine Public Maritime jusqu'à 12 milles des côtes... Ces éléments pris en compte en amont permettront d'appréhender les projets en limitant l'extension urbaine et les enjeux au plus proche de la frange littorale.

➤ Compte tenu de la proximité de la réserve, accorder avec parcimonie aux mytiliculteurs les dérogations de circulation sur le DPM. Encadrer au mieux les itinéraires empruntés par ces véhicules à moteur entre le centre conchylicole et la concession.

➤ Protéger les espèces végétales présentes en mosaïque dans la réserve naturelle, telles l'aster maritime, l'obione commune constituant les habitats naturels d'intérêt communautaire (végétation pionnières à *Salicornia* et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuse, prés salé atlantiques) pour lesquels la France porte une responsabilité de conservation en application de la Directive 92/43/CEE dite directive « Habitats ». Par ailleurs ces habitats constituent des zones de nourricerie pour les poissons en constante régression sur le littoral picard qu'il convient de maintenir.

➤ Dans le cadre du Plan d'Action pour le Milieu Marin ; PAMM et des actions encore à valider, veiller à ce que les mytiliculteurs récupèrent au jour le jour et évacuent dans les filières adaptées les déchets générés et engagent régulièrement des programmes de nettoyage de l'estran sableux (petites moules, filets de bouchot, pieux usagés).

➤ Favoriser l'émergence d'une organisation collective des mytiliculteurs, interlocutrice de l'administration, facilitant les échanges, la gestion de la concession et le fonctionnement du centre conchylicole.

➤ Porter une politique de préservation des milieux sableux en dissuadant en amont les pétitionnaires et notamment au sein du pôle de compétences littoral, lors des demandes de manifestation sportives en particulier les enduros des sables à moto.

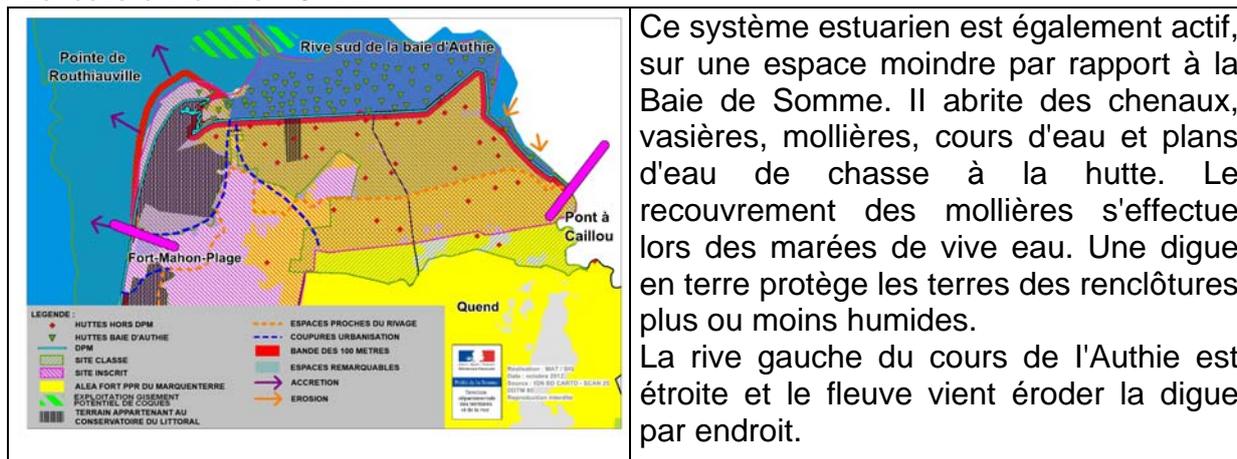
➤ Accompagner le CELRL et le SMBS-GLP dans leurs politiques respectives de préservation des milieux naturels, notamment à travers les contrats Natura 2000. Deux sont en cours relevant du PDRH 2007-2013 sur les dunes de l'Authie et le Marais du Crotoy.

➤ Accompagner, au travers du titre d'occupation, la commune de Quend et le SMBS afin de consolider la gouvernance et améliorer le fonctionnement du dispositif Eco-plage.

➤ Concilier les usages et le fonctionnement de la réserve ornithologique de la Baie de Somme en veillant à ce que les objectifs de préservation soient garantis notamment à travers le comité consultatif.

➤ Sur ce secteur, le Conservatoire du littoral est propriétaire de nombreuses parcelles. Sur ces milieux naturels de grande qualité, l'Etat engagera la procédure d'affectation du DPM du « triangle ouest » attenant à la réserve ornithologique et de la pointe de Routhiauville à court terme.

La baie d'Authie - 8 km



Principales occupations du secteur

Bail de chasse assorti d'une AOT délivrés à l'Association de Chasse sur le DPM de la Baie d'Authie (75 huttes et 42 hutteaux).

Exploitation de coques autorisée en fonction de l'état du gisement. L'arrêté préfectoral en cours date du 20 novembre 2014.

Pointe de Routhiauville : demande d'affectation en cours par le conservatoire du littoral.

AOT pâturage bovin en baie d'Authie : expérimental en 2012 et 2013, prolongée en 2014.

Digue du fer à cheval : AOT octroyée à M Van Poperingue suite à la rupture de la digue de l'Authie en 1984 pour édifier une digue en forme de fer à cheval sur le DPM autour de la brèche (AOT courant sur la période 2006 - 2014).

Sensibilités du secteur

Le littoral picard prend fin avec l'estuaire de l'Authie. Le site est inscrit et classé. Il fait l'objet d'une protection quasi ininterrompue au titre de la loi Littoral à l'exception d'une coupure d'urbanisation (voie d'accès routière à la baie). L'estuaire est bordé au sud par la pointe de Routhiauville constituée d'une dune pionnière en forte accrétion. Le versant sud de l'estuaire est constitué de mollières sur lesquelles s'exerce la chasse à la hutte et au hutteau. On y dénombre 75 huttes et 42 hutteaux avec près de 1 000 adhérents à l'ACDPM de l'Authie. Le bail de chasse a été renouvelé à compter du 1er juillet 2014.

L'érosion est marquée à l'embouchure de l'estuaire. La rive sud est défendue par une digue en terre de premier rang dont l'Indice d'Etat Mécanique (IEM) oscille entre 3 et 2 soit un désordre observé ou augmentant le risque de rupture selon le diagnostic des ouvrages de défense établi dans le cadre du PAPI. Les digues de second rang sont en plus mauvais état (classées IEM 1 et 2). C'est par ce versant que le risque d'inondation des zones basses du Marquenterre est le plus fort. Le PAPI en cours intègre dans son périmètre d'étude, la rive nord de l'Authie et

notamment l'érosion du bois de sapin situé dans le Pas-de-Calais. Les mesures déboucheront sur un plan d'action concertée entre les deux départements.

Une pratique traditionnelle de pêche à la coque ou hénou est très ancrée à ce territoire. Sa pêche est pratiquée par plus de 330 pêcheurs professionnels sous licence. Toutefois les bancs de coque ne font pas l'objet d'ouverture annuelle systématique. Celle-ci est conditionnée par la qualité et la quantité du gisement de coque. Son ouverture est décidée en commission de culture marine présidée par la DML et dans laquelle le Groupe d'Etude des Milieux Estuariens et Littoraux livre son expertise quant à la possibilité ou pas de prélever les coques de taille commerciale supérieure à 3 cm. Après récolte, les coques sont immédiatement livrées à des négociants et partent à l'export en Espagne, grande consommatrice des coques présentées en tapas. Leur classement sanitaire impose un traitement thermique avant dégustation.

Selon l'étude réalisée en 2013 pour le compte du SMBS dans le cadre du grand site, la fréquentation est estimée à plus de 400 000 visiteurs par an en baie d'Authie. Le SMBS travaille sur un projet destiné à améliorer l'accueil et la circulation des touristes dans le secteur de la pointe de Routhiauville (création d'une promenade en belvédère le long de la digue notamment).

A la pointe du Routhiauville, une zone de nidification de gravelots à collier interrompu fait l'objet d'un programme de suivi des populations. Il nécessite la mise en place d'un balisage de défense contre le dérangement. Ce programme est mené par le SMBS et la fédération de chasse de la Somme. Il permet de conduire des actions de préservation et de sensibilisation du public.

Enjeux sur le secteur

Bien qu'un des plus importants en Europe, le gisement de coques s'est affaibli ces dernières années. Néanmoins, l'année 2014 semble prometteuse. Sa pêche réglementée fait l'objet d'une surveillance régulière pour éviter la surpêche (prélèvements en sous taille) et in fine ne pas mettre en danger le gisement. Au cours des 5 dernières années, le nombre de procès verbaux dressés oscille entre une dizaine à plus d'une centaine suivant les années. Cette protection du gisement résume l'enjeu des discussions au sein de la commission de cultures marines (à laquelle la DDTM 80 participe).

Le fond de baie de l'Authie est gagné par le chiendent maritime, il dégrade la richesse floristique des mollières. Depuis 2012, une expérimentation de pâturage bovin a démarré sur cet estran afin de lutter contre le développement de cette espèce. Les premiers résultats sont encourageants, le pâturage bovin améliore considérablement le cortège floristique.

Vocations du secteur

La Baie d'Authie a une vocation essentiellement naturelle. Elle a également vocation à accueillir les usages traditionnels de chasse et de pêche.

Orientations de gestion

- Les documents de planification sur les 16 communes du littoral picard sont à ce jour trop anciens et n'autorisent pas une vision d'ensemble cohérente et respectueuse des protections réglementaires. Sur ce secteur, seule subsiste la commune de Fort-Mahon dont le POS date du 06/07/1989. Il a été révisé le 09/02/2004. Une planification d'envergure manque sur cette commune, notamment dans la prise en compte de la loi littoral et de l'absence d'une réelle politique de défense des milieux naturels sensibles. Conformément à la loi ALUR, les collectivités territoriales et l'Etat doivent viser une actualisation de la planification littorale à une échelle d'un PLUi ou d'un SCOT en intégrant au mieux les objectifs de la loi littorale et les limites du Domaine Public Maritime jusqu'à 12 miles des côtes. Ces éléments pris en compte en amont permettront d'appréhender les projets en limitant l'extension urbaine et les enjeux au plus proche de la frange littorale.
- Suivre la mise en œuvre du PAPI et notamment le programme d'action décidé pour la rive sud de l'estuaire de l'Authie.
- Accompagner le SMBS dans la mise en œuvre des procédures réglementaires du dossier de gestion des flux des estivants sur la pointe de Routhiauville dans le cadre de l'OGS.
- Autoriser la fédération de chasse de la Somme et le SMBS à conduire son programme de surveillance et d'information du public en délivrant une AOT destinée à mettre en défense le secteur de nidification des gravelots à la pointe de Routhiauville.
- Privilégier l'accès au gisement de coques de la Baie de l'Authie par la base de voile de Fort Mahon, et non par le parking de l'Authie. Ceci afin de ne pas déranger la zone de nidification des gravelots au nord de Fort-Mahon qui fait l'objet d'un programme de protection cité supra.
- Participer à la commission de culture marine dédiée à l'ouverture de la pêche aux coques, délivrer les dérogations de circulation au vue des licences accordées aux pêcheurs à pieds tout en essayant de limiter le nombre de véhicules par pêcheur.
- Accompagner les pêcheurs de coques sur le plan réglementaire en cas de demande d'ensemencement de coques dans le périmètre de la réserve ornithologique.
- Suivre la pratique de la chasse à la hutte en conformité avec la charte des bonnes pratiques, le bail de chasse et l'AOT dans le respect des milieux naturels. Ce suivi passe notamment au travers des autorisations de travaux d'entretien des huttes délivrées chaque année aux chasseurs.
- Suivre l'expérimentation de lutte contre le chiendent maritime en adaptant l'AOT délivrée chaque année au regard des résultats annuels produits. En 2015 l'AOT sera prolongée afin de pérenniser l'action. Portée par l'association de chasse de l'Authie, cette expérimentation pourra faire l'objet d'un contrat Natura 2000 au PDRR 2014-2020.